

BGer 1B 242/2016 vom 21. Juli 2016

Bundesgericht, 2016-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_242_2016

FR: TF 1B 242/2016 du 21 juillet 2016

IT: TF 1B 242/2016 del 21 luglio 2016

Regeste

détention provisoire | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière pénale (art. 78 al. 1 LTF) est ouvert contre les décisions relatives à la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté au sens des art. 212 ss CPP . Le recours a été formé dans le délai fixé à l' art. 100 al. 1 LTF contre une décision prise en dernière instance cantonale (art. 233 CPP et 80 LTF). L'arrêt cantonal ordonne la détention provisoire du recourant, de sorte que celui-ci a qualité pour agir (art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF). Les conclusions présentées sont recevables au regard de l' art. 107 al. 2 LTF . Il y a ainsi lieu d'entrer en matière sur le recours.

E. 2

Une mesure de détention préventive n'est compatible avec la liberté personnelle garantie aux art. 10 al. 2 Cst. et 5 CEDH que si elle repose sur une base légale (art. 31 al. 1 et 36 al. 1 Cst.), soit en l'espèce l' art. 221 CPP . Elle doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 2 et 3 Cst.). Pour que tel soit le cas, la privation de liberté doit être justifiée par les besoins de l'instruction, par un risque de fuite ou par un danger de collusion ou de réitération (art. 221 al. 1 let. a, b et c CPP). Préalablement à ces conditions, il doit exister des charges suffisantes à l'égard de l'intéressé (art. 221 al. 1 CPP ; art. 5 par. 1 let . c CEDH), c'est-à-dire des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction.

E. 3

Le recourant conteste l'existence de forts soupçons à son encontre au sens de l' art. 221 al. 1 CPP .

E. 3.1

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention provisoire n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (

ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 s.; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146).

E. 3.2

La cour cantonale a constaté que deux sommes d'argent de respectivement 4'500 fr. et 5'005 fr. avaient transité sur le compte du recourant au Brésil en janvier et février 2016 et que les explications que celui-ci avaient données à ce sujet n'étaient guère convaincantes. Le recourant conteste que ces virements puissent fonder de forts soupçons à son encontre puisque ces montants diffèreraient totalement des virements effectués par les autres prévenus, qui représentaient en général plusieurs dizaines de milliers de francs. Cela peut toutefois s'expliquer par le fait qu'il aurait touché une somme moindre vu le rôle qu'il est soupçonné avoir tenu dans l'affaire. De même, que ces montants soient en inadéquation avec les 50'000 fr. qu'il aurait touchés peut simplement laisser présumer des versements échelonnés. Le recourant ne conteste au demeurant pas qu'il était, à l'époque des virements, non seulement sans emploi, mais sans aide sociale. Il ne revient du reste pas sur les explications qu'il a données au sujet de ces virements ni sur les doutes que les juges des instances précédentes ont relevés à cet égard. En bref, alors que d'une part le recourant n'est pas en mesure d'expliquer de façon convaincante comment il aurait été en mesure de procéder à de tels virements au vu de sa situation financière, les circonstances laissent présumer un lien avec l'infraction dont il est soupçonné. A cela s'ajoute que le recourant est mis en cause par plusieurs personnes, en dernier lieu le 24 mai 2016 par B._____. Au vu de ces éléments, l'appréciation de la cour cantonale selon laquelle il existerait de forts soupçons à l'encontre du prévenu ne viole pas l' art. 221 al. 1 CPP .

E. 4

Le recourant affirme qu'il n'existerait aucun risque de fuite au sens de l' art. 221 al. 1 let. a CPP .

E. 4.1

Conformément à l' art. 221 al. 1 let. a CPP , la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62 et les arrêts cités).

E. 4.2

Les juges cantonaux ont constaté que le recourant, titulaire d'un permis C, est sans emploi et ne bénéficie pas de l'aide sociale, qu'il fait l'objet de poursuites pour 22'000 fr. et qu'il sous-loue un appartement sans contrat à une adresse qu'il n'a pas déclarée au Service de la population. Il a en outre des liens étroits avec le Brésil, dont il est ressortissant, où il est né et a vécu jusqu'à 10 ans. L'épouse du recourant est également brésilienne et réside en Suisse dans l'attente d'une décision sur demande de regroupement familial; elle est sans emploi. Enfin, peu avant son interpellation, le recourant a séjourné deux mois au Brésil et y a ouvert un compte bancaire. Le recourant se prévaut des forts liens qu'il aurait en Suisse, en particulier familiaux, sa mère et ses jeunes demi-frère et demi-soeur y résidant. Or, la seule

existence de tels liens n'apparaît pas suffisante pour prévenir tout risque de fuite. Le recourant ne conteste en revanche pas la précarité de sa situation en Suisse ni ses liens avec le Brésil. Il n'explique notamment pas les raisons pour lesquelles il vient d'ouvrir ce compte bancaire au Brésil, ni pourquoi, alors qu'il allait émarger à l'aide sociale, il a mis la priorité sur un voyage dans ce pays avant même d'avoir entrepris les démarches lui assurant un revenu minimum en Suisse. Qu'il n'ait pas tenté de fuir après sa première interpellation ne saurait être décisif, puisque, comme l'a relevé la cour cantonale, il n'était alors pas inquiet pour brigandage, mais uniquement pour blanchiment d'argent. A ce stade, il pouvait ne pas avoir conscience de la gravité de la peine qu'il encourait. Vu les circonstances, le risque de fuite doit donc être admis.

E. 5

Le risque de fuite étant établi, il n'est pas nécessaire d'examiner si d'autres conditions, alternatives, à la détention provisoire sont réalisées, sous réserve de l'examen d'une mesure moins grave en vertu du principe de proportionnalité (consid. 6).

E. 6

Le recourant fait en effet valoir une violation du principe de proportionnalité. Selon lui, le dépôt d'une caution ou une assignation à résidence, cas échéant avec port d'un dispositif de surveillance électronique, seraient de nature à éviter tout risque de fuite, tout en étant moins sévères que la détention provisoire.

E. 6.1

A teneur de l'art. 197 al. 1 let. c CPP, qui concrétise le principe de la proportionnalité, les mesures de contrainte ne peuvent être prises que si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères. L'art. 212 al. 2 let. c CPP rappelle cette exigence en prévoyant que les mesures de contrainte entraînant une privation de liberté doivent être levées dès que des mesures de substitution permettent d'atteindre le même but. L'art. 237 al. 1 CPP prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, font notamment partie des mesures de substitution l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c) ou l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). Pour surveiller l'exécution de ces mesures, le tribunal peut ordonner l'utilisation d'appareils techniques qui peuvent être fixés à la personne sous surveillance (al. 3).

E. 6.2

Le recourant persiste à prétendre que le fait qu'il n'ait pas fui en dépit de sa première interpellation démontrerait qu'il n'a aucune intention de se soustraire à la justice. Or, comme on l'a déjà indiqué, il n'était alors pas inquiet pour brigandage et pouvait ne pas encore mesurer la gravité de la peine qu'il encourait. Le recourant n'ayant ni emploi fixe, ni revenu et son épouse n'ayant aucune garantie d'obtenir un titre de séjour, le risque de fuite est en revanche désormais important. Le dépôt d'une caution en "rapport raisonnable" avec sa situation financière ne serait manifestement pas de nature à dissuader le recourant d'une éventuelle fuite. Quant à l'assignation à résidence, cas échéant avec port d'un dispositif de surveillance électronique, cette mesure n'apparaît quoi qu'il en soit pas envisageable au vu du risque de collusion relevé par la cour cantonale. Ce risque doit en effet être confirmé: non détenu, le recourant serait en mesure d'entrer en contact avec le co-auteur présumé non

encore interpellé; que celui-ci se trouve à l'étranger n'y change rien, de nombreux moyens de communication permettant aux intéressés d'échanger s'ils le souhaitent. La détention apparaît ainsi conforme au principe de proportionnalité.

E. 7

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Les conditions posées à l' art. 64 al. 1 LTF étant réunies, il convient de mettre le recourant au bénéfice de l'assistance judiciaire, de lui désigner Me Xavier de Haller comme avocat d'office et d'allouer à celui-ci une indemnité à titre d'honoraires, qui seront supportés par la caisse du tribunal. Il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 64 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.